

Selbstkosten der betreffenden Transporte als Baukosten verrechnet werden dürfen.

2. Diese Frage ist in letztem Sinne zu beantworten. Auf Baukonto dürfen, wie sich aus Art. 2 E.-R.-G. zur Evidenz ergibt und wie übrigens in der Natur der Sache liegt, nur wirkliche, für den Bau gemachte Ausgaben verrechnet werden. Dagegen geht es nicht an, als Bauauslagen auch Beträge zu verrechnen, die nicht in Wirklichkeit angewendet worden sind, sondern welche einer Leistung entsprechen, welche die Bahngesellschaft lediglich an sich selbst zu machen hätte und die also keine wirkliche Ausgabe darstellt. Nun erwächst der Bahngesellschaft für Transporte auf ihrem eigenen Netze nur bis zum Belaufe der Selbstkosten eine wirkliche Auslage; soweit dagegen die normalen Frachtsätze die Selbstkosten übersteigen, entsprechen sie nicht einer Auslage der Bahngesellschaft sondern repräsentieren den durch den Betrieb der dem Verkehr übergebenen Linien bezweckten Gewinn. Wenn daher die Bahngesellschaft für Transporte zu eigenen Bauzwecken auf ihrem eigenen Netze die vollen normalen Frachtsätze als Bauauslagen behandelt, so entspricht dies dem wirklichen Sachverhalte nicht; es wird vielmehr in unzulässiger Weise ein nicht wirklich verauslagter Betrag als Bauausgabe behandelt, ein fiktives Betriebsergebnis als Aktivum in die Bilanz eingestellt und damit in That und Wahrheit aus dem Baukapitale für die neu zu erstellenden Objekte an die Verzinsung des Anlagekapitals der alten im Betriebe befindlichen Linie beigetragen. Dies ist aber mit den Grundsätzen des Eisenbahnrechnungsgesetzes unvereinbar. Wichtig ist natürlich, daß die Bahngesellschaft für Transporte von Baumaterialien auf fremden Linien die vollen von ihr bezahlten Frachtsätze auf Baukonto verrechnen darf. Allein hier liegt eben eine wirkliche Ausgabe, nicht ein bloß fiktiver Ausgabeposten vor.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Dem Bundesrathe wird das von ihm gestellte Begehren zugesprochen und es wird mithin die Gotthardbahngesellschaft verpflichtet, für das Jahr 1890 9605 Fr. 28 Ctz. für zu viel verrechnete Frachten auf Materialtransporten zu Bauzwecken zu Lasten der Betriebsrechnung abzuschreiben.

VI. Gewerbliche Muster und Modelle.

Dessins et modèles industriels.

121. Arrêt du 16 Octobre 1891, dans la cause *Lacreuze contre Roesgen frères.*

Prononçant en la cause qui divise les prédites parties, le Tribunal de commerce de Genève, dans son jugement du 4 Juin 1891, a condamné J. Lacreuze à payer à Roesgen frères, avec intérêts de droit, la somme de 200 francs, ainsi qu'aux dépens et débouté les parties du surplus de leurs conclusions.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 22 Juin 1891, Lacreuze a déclaré recourir au Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 25 de la loi fédérale du 21 Décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels, et de l'art. 1 de la loi genevoise du 2 Février 1889; il a conclu à ce qu'il plaise au dit Tribunal réformer le jugement dont est appel, décharger l'appelant de toutes condamnations envers Roesgen frères, débouter ceux-ci de toutes leurs conclusions et les condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

Par écriture du 8 Juillet 1891, Roesgen frères ont conclu à la confirmation du jugement dont il s'agit, en élevant toutefois à 800 francs l'indemnité à leur payer par Lacreuze.

Dans leurs plaidoiries, les avocats des parties ont déclaré maintenir les conclusions susmentionnées.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Les sieurs Roesgen frères, monteurs de boîtes à Genève, ont fait enregistrer à Berne, le 3 Août 1889, en conformité des dispositions de la loi fédérale du 21 Décembre 1888 sur la matière, un modèle de décoration pour montres, consistant à appliquer aux deux fonds de la boîte un rayonnement par-

tant du centre de l'un d'eux et aboutissant, sans interruption, au centre de l'autre.

Par exploit du 16 Mai 1890, Røsgen frères ont ouvert action à Joseph Lacreuze, maître monteur de boîtes à Genève, en paiement de 800 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir, au mépris des droits acquis par les requérants, sciemment imité le modèle déposé et offert en vente des boîtes de montres dont la décoration est identique à celle dont les requérants ont déposé le modèle, ce qui constitue une contravention à l'art. 18, § 1 et 2 de la loi du 21 Décembre 1888 précitée, fait illicite pour lequel réparation est due, ainsi que pour le préjudice causé.

Le défendeur, par écriture du 31 Mai 1890, a conclu à son renvoi d'instance, par les motifs ci-après :

Le modèle en question n'est point nouveau, et par conséquent n'est pas la propriété de Røsgen frères ; c'est un modèle courant, introduit à Genève par MM. François et Taponnier, maîtres guillocheurs, et tombé dans le domaine public. Lacreuze déclare qu'un client lui a commandé en dernier lieu deux boîtes savonnette, en exigeant une décoration spéciale et en désignant le guillocheur qui devait être chargé de ce travail ; Lacreuze n'a été, à cette occasion, que l'intermédiaire obligeant entre son client et le guillocheur, patron établi à Genève. Si donc une imitation dolosive du modèle des demandeurs a été faite, c'est au guillocheur qu'ils doivent s'adresser.

Après avoir entendu divers témoins, le Tribunal de commerce a prononcé ainsi qu'il a été dit plus haut, par les motifs ci après :

Il est constant que Lacreuze a fait fabriquer et a vendu à des tiers des boîtes de montres semblables à celles dont le modèle a été déposé par les demandeurs. C'est en vain que pour se justifier, le défendeur allègue, d'une part, qu'il ne s'agit point d'un motif de décoration nouveau, et, d'autre part, qu'il n'est point responsable du préjudice qui aurait été causé aux demandeurs, n'étant pas l'auteur de la décoration imitée. Si le rayonnement n'est point en lui-même un motif de déco-

ration nouveau, il ressort des témoignages entendus que Røsgen frères ont les premiers cherché et trouvé le moyen de l'appliquer par le guillochage à la décoration de la montre, et à créer, après de nombreux essais et tâtonnements, un modèle spécial qu'ils ont déposé à Berne. Il s'agit donc bien d'un modèle nouveau, produit d'une invention propre aux demandeurs, laquelle n'avait pas été rendue publique avant l'inscription requise par eux. En outre, c'est sur les indications et d'après les conseils de Røsgen frères que le sieur François, guillocheur, a exécuté le dit modèle. La responsabilité du défendeur est établie en principe ; c'est lui qui a commandé et vendu les montres incriminées : peu importe que le travail eût été exécuté par le guillocheur Taponnier.

C'est ce jugement que Lacreuze a porté, par voie de l'appel prévu à l'art. 25 de la loi du 21 Décembre 1888 précitée, au Tribunal fédéral, et les parties ont conclu ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

En droit :

2° Le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir du présent recours, interjeté en conformité de l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, statuant que les causes en contrefaçon pourront être déférées en appel au Tribunal de céans, quelle que soit l'importance du procès.

3° L'exception tirée par le sieur Lacreuze de la circonstance qu'il ne serait pas l'auteur de la décoration imitée ne peut être accueillie, en présence de la constatation expresse et définitive du jugement de première instance, portant que c'est le défendeur qui a commandé et vendu les montres incriminées.

4° Il est tout d'abord incontestable qu'il s'agit dans l'espèce d'un modèle industriel, déposé en vue d'assurer la protection légale à une forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orner, de lui assurer un aspect de nature à flatter l'œil et à satisfaire le goût, sans communiquer à ce produit aucune qualité industrielle nouvelle (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Société anonyme française

des bascules automatiques, *Rec. XIV*, page 250. Message du Conseil fédéral concernant le projet de loi du 12 Mars 1888, pages 2 et 3).

Le défendeur ne conteste pas avoir fabriqué et vendu des boîtes de montres reproduisant exactement le modèle déposé par les demandeurs les 3/5 août 1889, il estime toutefois n'avoir pas encouru les répressions prévues à l'art. 18 de la loi fédérale, mais bien plutôt se trouver au bénéfice et pouvoir exciper des dispositions de l'art. 7 de la dite loi, déclarant nuls et de nul effet les dépôts effectués, entre autres si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux, s'ils ont reçu, antérieurement au dépôt, une publication industrielle, et si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant-cause.

5° En ce qui touche d'abord la question de la nouveauté du modèle déposé, il résulte des dépositions concordantes d'un nombre considérable de témoins entendus par le Tribunal de commerce, que, bien que le procédé de guillochage employé n'ait rien d'original, les demandeurs sont les premiers qui aient appliqué aux montres forme bassines l'ornement consistant en cannelures, soit en un rayonnement allant sans interruption d'un centre à l'autre des deux faces de la boîte. Le jugement du Tribunal de commerce constate à cet égard que les demandeurs Roesgen frères sont les premiers arrivés, après de nombreux essais et tâtonnements, à créer le modèle spécial qu'ils ont déposé à Berne.

Il suit de ce qui précède que le modèle déposé, quoique ne nécessitant pas un nouveau procédé technique, — ainsi que les premiers juges paraissent l'avoir admis à tort, — constitue une application nouvelle, à toute une catégorie de montres, d'un motif de décoration employé, sans doute, auparavant déjà pour d'autres objets, mais que personne, avant les demandeurs, n'avait imaginé de reproduire sur les deux faces d'une montre à savonnette ordinaire, forme dite bassine.

Il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, de l'invention d'un motif de décoration absolument neuf, ou d'un dessin entièrement nouveau, mais seulement d'une application du rayon-

nement, ou de la cannelure, à un objet nouveau, et dans une forme de nature à communiquer à cet objet, ainsi décoré, un aspect *sui generis*, de nature à satisfaire le sens géométrique ou esthétique, et à flatter le regard.

6° Or il n'existe aucun motif, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi fédérale ou du message qui l'accompagne, pour exclure du bénéfice d'une appropriation privative, soit de la protection légale, un système décoratif, nouveau en ce qui concerne son application aux montres de forme ordinaire, soit bassines, et dont l'adaptation à ce produit industriel, loin de se caractériser comme une imitation servile ou banale de modèles déjà existants, apparaît comme le résultat de recherches et de tâtonnements nombreux, qui n'ont pu aboutir que moyennant un effort indéniable de l'esprit.

Dans cette situation, il se justifie de protéger le modèle ainsi obtenu, mais en limitant, cela va sans dire, — et conformément d'ailleurs aux conclusions des demandeurs, — cette protection à l'application spéciale qui a fait l'objet du dépôt, et qui est de nature à enrichir, d'un mode d'ornementation caractéristique, un produit industriel pour lequel personne jusqu'ici n'avait songé à l'utiliser. Il est, à cet égard, indifférent que ce genre d'ornement ait été employé précédemment pour les montres dites boules; non seulement il n'est pas prétendu que ce système ait jamais été déposé, en vue d'une appropriation exclusive dans le sens de la loi, mais encore, et surtout, l'application du système imaginé par les demandeurs a trait à une toute autre catégorie de montres et de boîtes, auxquelles cette adaptation communique un aspect nouveau, distinctif, ayant nécessité un effort créateur.

7° Les parties n'ont plus abordé, dans leurs plaidoiries de ce jour, la question de savoir si les demandeurs sont les auteurs du modèle déposé, et, en particulier, le défendeur n'a point contesté que Roesgen frères étaient en droit d'en opérer le dépôt. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si ce dépôt a été fait par les demandeurs en qualité d'auteur, ou comme ayant-cause de l'auteur du dit modèle.

8° S'il y a lieu de rejeter le recours par les motifs qui

précédent, la conclusion de Roesgen frères, tendant à l'augmentation du chiffre de l'indemnité à eux allouée par les premiers juges, n'apparaît pas non plus comme justifiée; les dits demandeurs n'ont, en effet, point établi avoir souffert un dommage plus considérable que celui que le Tribunal de commerce a reconnu et mis à la base de son jugement, le Tribunal de céans ne peut dès lors que maintenir l'appréciation de l'instance cantonale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'appel est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal de commerce du canton de Genève, le 4 Juin 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

VII. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des particuliers
ou des corporations d'autre part.

122. Urtheil vom 9. Oktober 1891 in Sachen
Schaffhausen gegen

Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft Neuhausen.

A. Die beklagte Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft Neuhausen ist Eigenthümerin des frühern Eisenwerkes und der Mühle Lauffen am Rheinfall bei Schaffhausen. Auf ihrem Eigenthum ist ein Fahrweg, die sogenannte Lauffengasse, angelegt, welcher vom Dorfe Neuhausen her zwischen den Fabrikgebäuden der Beklagten hindurch an das rechte Ufer des Rheines hinuntergeführt und dort in den öffentlichen Fußweg ausmündet, welcher dem

Rheinufer entlang nach dem Schlößchen Wörth (einer Staatsdomäne) führt. Diese Lauffengasse dient einerseits dem Fuß- und Fuhrwerkverkehr des Eigenthümers, andererseits wird sie als öffentlicher Fußweg für den Verkehr zwischen dem Dorfe Neuhausen und dem rechten Ufer des Rheinfalles, respektive dem Schlößchen Wörth benutzt. Nachdem durch kantonales Gesetz vom 15. März 1882 vorgeschrieben worden war, es müssen bei Strafe des Erlöschens sämtliche Grunddienstbarkeiten und Reallasten (mit Ausnahme der in einer körperlichen Anstalt sich darstellenden und der nachbarrechtlichen Belastungen) bis zum 31. August 1883 im Grundbuche (III. Theil Servitutenprotokoll) vorgemerkt werden, fand im Servitutenprotokolle der Gemeinde Neuhausen folgender Eintrag statt: „Eisenwerk Lauffen. Durch das Eisenwerk Lauffen „bis in das Schlößchen Wörth besteht ein öffentliches Fußweg- „recht, anfangend im Dorfe und durch die ganze jetzt bestehende „Fahrstraße bis zum Fußwege beim Waschhaus und diesem selbst „bis in den Fußweg, der auf Staatsgebiet zum Schlößli Wörth „führt.

„Eingesehen.

„A. Bringolf, Straßeninspektor.

per Kantonsforstverwaltung I. Kreis
Neukomm; J. G. Neher-Moser,
Forstmeister.

Der Unterzeichner J. G. Neher-Moser ist unbestrittenermaßen der Rechtsvorgänger der Klägerin.

B. Im Jahre 1889 waren von der beklagten Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft in Neuhausen, sowie von der Schweizerischen Industrie-Gesellschaft Neuhausen Konzessionen für Umänderung, respektive Erweiterung ihrer Wasserwerke am Rheinfall nachgesucht worden. Der Regierungsrath des Kantons Schaffhausen stellte als Bedingung der Ertheilung dieser Konzessionen die Abtretung des bisher der Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft Neuhausen gehörigen Mühleselens im Rheinfall an den Kanton Schaffhausen sowie die Vereinigung und Festsetzung der Rheingrenze am Rheinfall. In Folge dessen wurde am 21. Februar 1889 ein „Vertrag, die Vereinigung der Rheingrenze am Rheinfall, Gemarkung Neuhausen betreffend“, abgeschlossen. Bei